

(2)
s.C.41.129.1.Congo.Léo.PO/JC/mm

Berne, le 24 mars 1965.

C O N F I D E N T I E L

N o t e d e d o s s i e r

Or des mines de Kilo-Moto

Au cours d'entretiens avec le service juridique (13 mars), M. Markees, de la Division de police (18 mars) et M. l'Ambassadeur Micheli, Secrétaire général du Département (19 mars), nous avons procédé à un examen d'ensemble de cette affaire. Nous sommes arrivés aux conclusions suivantes :

A) RESUME DES FAITS :

1.- Démarche du Gouvernement congolais

a) Demande verbale de M. Tchombé

Le 29 décembre 1964, le Premier Ministre de la République démocratique du Congo demandait à notre Ambassadeur à Léopoldville l'assistance des autorités suisses et des précisions de la douane suisse ou de Swissair afin de récupérer environ trois tonnes d'or enlevées par les rebelles des mines de Kilo-Moto, dont une tonne et demie aurait été transportée le 13 décembre par la Swissair de Karthoum en Suisse.

Dans sa réponse verbale, l'Ambassadeur Marcionelli a engagé le Gouvernement congolais à entreprendre une action légale en Suisse par le truchement du siège à Bruxelles de la Société des Mines de Kilo-Moto.

Le 30 décembre, nous avons câblé à notre Ambassade que nous approuvions sa réponse verbale en ajoutant qu'après un contrôle minutieux, la Swissair affirmait n'avoir effectué aucun transport d'or, non seulement le 13 décembre comme indiqué par les autorités congolaises, mais également au cours des vols des 14, 20 et 27 décembre. Dans un second câble du 6 janvier, nous ajoutions que Swissair n'avait également pas déchargé d'or aux escales du Caire et d'Athènes.

. 2 .

b) Démarche écrite du Gouvernement congolais :

Par note du 6 janvier adressée à l'Ambassade, le Ministère congolais des affaires étrangères confirma la demande verbale de M. Tchombé.

Dès le lendemain 7 janvier, l'Ambassade répondit au Ministère en se basant sur les informations que nous lui avions données par télégrammes.

La note de notre Ambassade répond entièrement à toutes les questions précises posées par les autorités congolaises et elle ne contient aucune inexactitude. Nous pouvons donc considérer la phase "Gouvernement congolais" comme terminée, d'autant plus que, du point de vue juridique, il ne s'agissait que d'une simple demande diplomatique d'informations et non d'une demande formelle d'entraide judiciaire.

2) Démarches de la Société des Mines de Kilo-Motoa) Après des autorités congolaises :

Le 16 décembre, le Président à Bruxelles de la Société des mines de Kilo-Moto informait le Ministère congolais des mines à Léopoldville du transport en Suisse d'or appartenant à sa Société et il sollicitait l'intervention du Gouvernement Central. D'où les démarches diplomatiques résumées ci-dessus.

b) Après des autorités suisses :

Parallèlement à son intervention à Léopoldville, le siège à Bruxelles de la Société alertait la justice belge et, par lettre du 17 février Interpol Bruxelles demandait au Procureur général de la Confédération - "d'examiner s'il serait possible de savoir discrètement à quelle banque était destiné cet or et au nom de qui l'expédition et le dépôt ont été effectués " et, s'il n'était pas possible d'obtenir ces renseignements,

- "de faire savoir quelle serait la voie officielle à suivre pour obtenir satisfaction".

La Division de police, à qui le Procureur général avait transmis cette demande, répondit le 23 décembre à Interpol Bruxelles

- qu'il résultait des investigations de la police zuricoise que le frêt total du vol No 381 de la Swissair du 13 décembre (seul vol indiqué par la Société belge) s'élevait à 120 kg mais qu'il n'avait pas été possible de déterminer quel en était le contenu;

. 3 .

- qu'afin de pouvoir charger les autorités cantonales d'entreprendre des investigations plus poussées, l'autorité de poursuites pénales belge devait lui adresser une commission rogatoire à laquelle elle donnerait suite en conformité des dispositions du traité d'extradition belgo-suisse du 13 mai 1874.

Elle précisait que cette commission rogatoire "devait relater sommairement les faits délicatueux, en particulier la date, le lieu et les circonstances de leur commission, et indiquer les actes d'instruction à accomplir en territoire suisse et, enfin, leur utilité pour la procédure pénale dans l'intérêt de laquelle les autorités suisses sont appelées à coopérer."

La voie de la commission rogatoire n'a pas été utilisée jusqu'ici. Il n'est pas exclu que cette attitude restrictive des autorités belges soit due au fait qu'elles aient estimé plus prudent de ne pas se mêler aux intrigues qui pourraient exister entre M. Tchombé et les rebelles dans cette affaire et de laisser à la Société intéressée le soin de la poursuivre. C'est ainsi que cette dernière, par lettre du 30 décembre adressée au Procureur général de la Confédération, confirmait être propriétaire de l'or pris dans ses usines au Congo et déposait plainte. Elle ne précisait toutefois ni la nature de sa plainte ni le genre d'infraction qui pourrait avoir été commis en Suisse.

Le 14 janvier, le Procureur général accusait réception de cette plainte et informait le siège à Bruxelles de la Société qu'il l'avait transmise à la Division de police "qui s'occupe actuellement de cette affaire et vous tiendra au courant de la suite qui y sera donnée."

La Société est donc actuellement en droit de s'attendre à une réponse de la division de police.

B) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RECUEILLIES:

Par lettre secrète du 9 janvier, l'Ambassade de Suisse à Karthoum nous donnait connaissance de renseignements qu'elle avait pu recueillir et qu'elle considérait comme sérieux, selon lesquels une tonne d'or aurait tout de même été transportée en Suisse (Zurich) à bord d'un avion non identifié.

. 4 .

Par ailleurs, nous avons relevé dans le bulletin du 26 janvier 1965 de la Direction générale des douanes (DGD) donnant les statistiques d'importations et d'exportations d'or de décembre 1964, que 900 kilos d'or, d'une valeur de 4'320'000.- francs, ont été importés du Soudan au cours de ce mois. Le 6 février, nous avons prié la DGD de nous donner, à titre confidentiel, des précisions sur cette importation. En réponse, elle nous a remis confidentiellement, le 17 février, deux déclarations d'importation en précisant que l'or, dédouané définitivement, étant entré dans la circulation intérieure libre, il ne lui était pas possible de savoir ce qui en était advenu. Sur ces déclarations d'importation, on peut relever que l'or a été dédouané en deux colis à l'aérogare de Zurich par la Société MAT Transport A.G et que le destinataire était l'Union de Banques Suisses à Zurich.

C) SUITE A DONNER A L'AFFAIRE :

Les indications fournies par la DGD étant confidentielles, elles ne peuvent être communiquées à des tiers. L'ordonnance du 1er décembre 1936 sur la statistique, oblige en effet la DGD à garder le secret sur le contenu des déclarations en douane. Elle ne peut fournir des renseignements que lorsque d'autres dispositions légales ou un accord avec un Etat étranger lui en fait l'obligation (voir notice du 4 mars du Service juridique).

Les informations fournies par la DGD ne pourraient dès lors être communiquées à la Société des mines de Kilo-Moto qu'en exécution d'une commission rogatoire. Seul le Juge chargé de son exécution pourrait en effet demander aux douanes de dévoiler ce qu'elles savent. Les autorités judiciaires belges n'ayant toutefois pas estimé devoir nous adresser une commission rogatoire dans cette affaire, nous ne sommes légalement pas en mesure de leur dire ce que nous savons. En l'état actuel des choses, la question primordiale qui se pose maintenant est de savoir s'il convient ou non, pour des raisons politiques, d'approfondir cette affaire.

Dans l'affirmative, les autorités judiciaires zuri-coises pourraient être chargées de poursuivre plus à fond leur enquête. Comme nous ne pourrions pas leur donner connaissance des informations confidentielles qui nous ont été fournies par la DGD, il est toutefois peu probable que cette enquête aboutisse. Ce ne serait donc qu'un coup d'épée dans l'eau.

. 5 .

Les choses pourraient en revanche aller plus facilement si la Division de police s'adressait auparavant à la DGD pour lui faire savoir qu'une plainte pénale a été déposée, qu'elle ne sait pas si de l'or congolais a été importé du Soudan au cours de la seconde quinzaine de décembre 1964 mais qu'elle a lieu de supposer que tel pourrait être le cas. Elle prierait dans ces conditions la DGD de lui faire savoir si effectivement et, le cas échéant, par quel vol et pour quelle destination ces importations ont été effectuées. Si une réponse matérielle était donnée, la Division de police aurait alors une meilleure raison d'inviter les autorités judiciaires zuricoises à examiner s'il y a lieu d'ouvrir une instruction pénale. La suite serait alors l'affaire des services compétents zuricois qui devraient notamment chercher à établir si un délit a été commis en Suisse ce qui paraît douteux puisque le vol, si vol il y a eu, n'a pas été commis sur le territoire de la Confédération et que le délit de recel est également difficile à prouver.

Dans la négative, le Département devrait le faire savoir à la Division de police. Cette dernière informerait alors la Société des mines de Kilo-Moto, en réponse à sa plainte, ^{que} les efforts déployés pour tenter d'établir si de l'or congolais a effectivement été déposé en Suisse sont demeurés vains, qu'il ne semble pas qu'un délit ait été commis en Suisse et que, dans ces conditions, il ne lui est pas possible de poursuivre cette affaire.

D) CONCLUSION :

Après discussion avec M. l'Ambassadeur Micheli, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il importe que nous évitions, si possible, d'être mêlés aux querelles qui opposent le Premier Ministre Tchombé au "Gouvernement" rebelle de M. Gbenye. L'affaire Khider, dans laquelle nous avons été appelés à juger un différend interne entre des factions algériennes nous cause déjà suffisamment de souci. Nous n'avons aucun intérêt à nous charger d'une seconde affaire de ce genre, d'un caractère purement politique et hors de portée d'un juge suisse. Cela pourrait en outre nous entraîner dans des complications internationales, chacune des parties congolaises étant soutenue par des groupes d'Etats différents.

Il est dès lors décidé d'adopter la solution négative résumée ci-dessus.

. 6 .

E) AVERTISSEMENT A L'U.B.S. :

Les informations fournies par la DGD nous ayant appris que l'UBS est le destinataire de l'or en question, il serait judicieux, sans indiquer la source de nos informations, d'avertir la Direction générale de cette banque que nous avons certaines raisons de croire que les 900 kilos d'or qu'elle a importés du Soudan proviennent des mines au Congo de la Société belge de Kilo-Moto où il a été enlevé par les rebelles. Nous devrions ajouter que de tels soupçons ont déjà été exprimés par les autorités de Léopoldville et que, dans ces conditions, il serait indiqué, si ce n'est déjà fait, que la banque se débarrasse de cet or dès que possible. M. Hess s'est déclaré prêt à prendre sur lui de communiquer par téléphone ce qui précède à M. Schaefer, Président de l'UBS.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Affaires Politiques
p. o.

